



DECISIONS DU PRESIDENT

DU 07 MARS 2025 AU 26 MARS 2025

Décision n°40/2025 : Attribution du lot 2 du marché du groupement de commande commune de Mouriès et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement du Cours Paul Revoil, parking de l'Europe et Parc du Moulin Peyre

Décision n°41/2025 : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC

Décision n°42/2025 : Avenant n°1 Contrat de pompage et nettoyage des séparateurs hydrocarburés – Société SAS MAURIN

Décision n°43/2025 : Location d'un véhicule utilitaire pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement – Société SARL ECOLOC (SUD RENT) – Devis n°06*022025

Décision n°44/2025 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°3 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°45/2025 : Maintenance d'un nettoyeur haute pression professionnel « SH SOLAR 7P-170/1200 E36 EU » et ses équipements – Société NILFISK – Devis n°Q-00342760

Décision n°46/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n°244, 511 et 513 situés Impasse des petits pas, « La Bastide des Jardins d'Arcadie», ZA la Gare sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°47/2025 : Prestation de relevés sur la commune de SAINT ETIENNE DU GRES – SELARL VIA GEO – Devis n°202502-00065

Décision n°48/2025 : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « prévention des risques professionnels »

Décision n°49/2025 : Contrat de reprise du Gros de magasin entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société PAPREC FRANCE

Décision n°50/2025 : Acquisition de mobilier de bureau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et du Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence – Société ALL OFFICE – Devis n°QUO-22758-G2J3M8

Décision n°51/2025 : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie - Modification

Décision n°52/2025 : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Décision n°53/2025 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès - Modification

Décision n°54/2025 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille - Modification

Décision n°55/2025 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières - Modification

Décision n°56/2025 : Convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations d'assistance juridique entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SELARL URSO AVOCATS

Décision n°57/2025 : Convention d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier situé à Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Massane 3, entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Ensemble de places de stationnement

Décision n°58/2025 : Attribution du lot 1 du marché du groupement de commande commune de Mouriès et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement du Cours Paul Revoil, parking de l'Europe et Parc du Moulin Peyre

Décision n°59/2025 : Remplacement des tampons du réseau eaux pluviales sise Rue des Arènes sur la commune de Mouriès – Société BRONZO TP – Devis 2023-04-010

Décision n°60/2025 : Contrat de maintenances pour nettoyeur haute pression – Société SAS KARCHER

Décision n°61/2025 : Convention de partenariat avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Décision n°62/2025 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°3 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°63/2025 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 25-03 01

Décision n°64/2025 : Détection et cartographie des réseaux enterrés sis Chemin des tilleuls Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès – Société AX'EAU RESODETECTION – Devis DV042226

Décision n°65/2025 : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

Décision n°66/2025 : Cession d'une centrifugeuse de déshydratation des boues auparavant située sur la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence à la société TECHNIPURE SA - modification

Décision n°67/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section BY parcelles n°223 situés lieudit Les Joncades Basses, ZA la Massane 2 sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Décision n°68/2025 : Contrat de recyclage des métaux provenant des déchèteries entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Azur Trade Recyclage

Décision n°69/2025 : Avenant n°1 Contrat de pompage et nettoyage des séparateurs hydrocarbures – Société SAS MAURIN

Décision n°70/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'AUREILLE pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°71/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux-de-Provence pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°72/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'EYGALIERES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°73/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de FONTVIEILLE pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°74/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°75/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°76/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de MOURIES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°77/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°78/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°79/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°80/2025 : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10802



**DECISION
de Monsieur le Président
N°40 / 2025**

OBJET : Attribution du lot 2 du marché du groupement de commande commune de Mourès et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement du Cours Paul Revoil, parking de l'Europe et Parc du Moulin Peyre

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L2123-1 et R.2123-1-1°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu le Groupement de Commandes entre la Commune et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par ELLIPSE, maître d'œuvre,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu l'article III de la convention de groupement relatif à la passation des marchés,
- Vu le budget communautaire,

DECIDE

Article 1 : De signer l'acte d'engagement avec la société CISE TP pour la réalisation de l'aménagement du cours Paul Revoil, parking de l'Europe et Parc du Moulin Peyre.

Article 2 : Le planning prévisionnel fixe la durée d'exécution des prestations.

Article 3 : Les montants sont répartis comme suit :

Lot 2 :

- CCVBA : 263 395 € HT
- Régie intercommunale de l'eau : 209240 € HT
- Régie intercommunale de l'assainissement : 357 535 € HT

Article 4 : la dépense sera imputée aux Budgets :

- Budget principal de la CCVBA Siret 241 300 375 00169 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau pluviale)
- Régie Eau de la CCVBA Siret 241 300 375 00144 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau potable)
- Régie Assainissement de la CCVBA Siret 241 300 375 00102 (pour les travaux relatifs au réseau d'eaux usées)

Article 5 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le

03 MARS 2025

Le Président


Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°41/2025

OBJET : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MATERIAUX SIMC ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant d'harmoniser les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA et ainsi faciliter la gestion de ceux-ci ;
- Considérant que la régie intercommunale de l'eau potable doit acquérir du petit matériel pour l'entretien, la réparation et le renouvellement du réseau d'eau potable, des branchements abonnés et autres appareils hydrauliques ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MATERIAUX SIMC, n° SIRET 33944586800419, sise 861 Avenue de l'Amandier, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON, trois devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC ;
N°241000359 : 273,28 € HT
N°240900349 : 5 871,94 € HT
N°241000361 : 7 071,40 € HT
- Montant total : 13 216,62 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6063 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 MARS 2025

Le Président,
CCVBA

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°42 /2025
Modifie la décision n°43/2023

OBJET : Avenant n°1 Contrat de pompage et nettoyage des séparateurs hydrocarbonés – Société SAS MAURIN

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°43/2023 portant sur la conclusion d'un contrat d'entretien et de nettoyage des aires de lavage avec traitement des eaux hydrocarbonées du centre technique municipal de Saint-Rémy-de-Provence, des séparateurs d'hydrocarbures des déchèteries de Maussane-les-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition n°10548 établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de nettoyer les aires de lavage situées sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la nécessité de substituer l'intervention effectuée au Centre Technique Municipal (CTM de Saint-Rémy-de-Provence) par une intervention au Quai de transfert situé ZA La Massane, à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un avenant n°1 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Avenant n°1 Contrat de pompage et nettoyage des séparateurs hydrocarbonés – Société SAS MAURIN

- Pompage et nettoyage des séparateurs hydrocarbonés et aire de lavage des déchetteries de Maussane-les-Alpilles, de Saint-Etienne-du-Grès, de Saint-Rémy-de-Provence, et du quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence
- INCI : Traitement des eaux hydrocarbonées
 - Durée : 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation trois mois avant le terme avec recommandé accusé réception.
 - Montant : 3 176,25 € HT / semestre
 - Imputation : Article 7213 – Fonction 812 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 MARS 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI





DECISION
de Monsieur le Président
N°43/2025

OBJET : Location d'un véhicule utilitaire pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement – Société SARL ECOLOC (SUD RENT) – Devis n°06*022025

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la Société SARL ECOLOC (SUD RENT) ;
- Considérant la nécessité de louer un véhicule utilitaire pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Société SARL ECOLOC (SUD RENT), n° SIRET 43222670200020, dont le siège social se situe 28 Avenue de Fontcouverte, 84000 AVIGNON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes ::

- **Objet :** Location d'un véhicule utilitaire pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement – Société SARL ECOLOC (SUD RENT) – Devis n°06*022025
 - **Durée :** 1 mois à compter de la date de retrait du véhicule, renouvelable tacitement par période d'1 mois, pour une durée maximale d'1 an.
 - **Montant :** 599,17 € HT / mois
À l'échéance, lors de la restitution du véhicule, la facturation du dernier mois sera ajustée au prorata du nombre de jours d'utilisation.
 - **Imputation comptable :** Chapitre 011 – Article 6135 – Budget régie assainissement (n° SIRET 24130037500102)

Article 2 : de signer le contrat de location correspondant.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 MARS 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI





DECISION
de Monsieur le Président
N°44 /2025

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°3 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.112-8 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°30/2024 en date du 1er avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°20/2024 en date du 21 mars 2024 approuvant le dernier avenant à la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;
- Vu la décision du Président n°159/2024 du 18 juillet 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage – contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°245/2024 du 23 décembre 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°1 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°33/2025 du 07 février 2025 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°2 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS URBADS (avenant n°3) ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de prolonger d'un mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS URBADS, SIRET N°48777970400039, dont le siège social se situe 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT, représentée par Monsieur Laurent ROSIEAUX, Directeur Opérationnel, un contrat de prestations de services tel que précisé ci-dessous :

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°3 au contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

L'avenant n°3 a pour objet de prolonger d'un mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

- **Durée :** Prolongation d'1 mois par voie d'avenant n°3 (soit, jusqu'au 31 mars 2025)
- **Rémunération de la société URBADS :** aucun surcoût (Cf. contrat initial)

Article 2 : De prolonger la convention initiale d'1 mois par voie d'avenant n°4 (soit, jusqu'au 30 avril 2025) selon les mêmes modalités, le cas échéant, en fonction des besoins du service.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 MARS 2025

Le Président,



CCVBA
HERVÉ CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°45/2025

OBJET : Maintenance d'un nettoyeur haute pression professionnel « SH SOLAR 7P-170/1200 E36 EU » et ses équipements – Société NILFISK – Devis n°Q-00342760

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°228/2024 en date du 15 novembre 2024 relative à l'acquisition d'un nettoyeur haute pression professionnel « SH SOLAR 7P-170/1200 E36 EU » et ses équipements ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la Société NILFISK ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a fait l'acquisition un nettoyeur haute pression professionnel muni des équipements essentiels à son utilisation par les agents communautaires ;
- Considérant que le modèle « SH SOLAR 7P-170/1200 E36 EU » est un nettoyeur haute pression professionnel stationnaire à chaudière électrique, particulièrement apprécié pour le « zéro rejet » d'émissions polluantes ;
- Considérant la nécessité de recourir à des prestations de maintenance pour assurer son entretien courant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Société NILFISK, n° SIRET 35360619700054, dont le siège social se situe 26 avenue de la Baltique, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes ::

- **Objet :** Maintenance d'un nettoyeur haute pression professionnel « SH SOLAR 7P-170/1200 E36 EU » et ses équipements – Société NILFISK – Devis n°Q-00342760 : 1 visite par an
 - Durée : 5 ans à compter du 1^{er} février 2025
 - Montant : 1 757,64 € HT / an
 - Imputation comptable : Article 6156 – Fonction 7212 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : de signer le contrat de maintenance correspondant.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 MARS 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI





**DECISION
de Monsieur le Président
N°46 /2025**

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n°244, 511 et 513 situés Impasse des petits pas, « La Bastide des Jardins d'Arcadie », ZA La Gare sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 05 février 2025 et déposée par Maître DECOSTANZI Nicolas, Notaire à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n°244, 511 et 513 situés Impasse des petits pas, « La Bastide des Jardins d'Arcadie », ZA La Gare sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à Monsieur BELTRAMELLO Joseph dans le cadre de la cession d'un appartement et un garage identifiés lots n°4 et 13 de la copropriété, à Madame FERRETTI Carla.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 0 MARS 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°47 /2025

OBJET : Prestation de relevés sur la commune de SAINT ETIENNE DU GRES – SELARL VIA GEO – Devis n°202502-00065

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la SELARL VIA GEO ;
- Considérant la nécessité de procéder au maillage du réseau d'eau potable afin de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur la commune de SAINT ETIENNE DU GRES ;
- Considérant qu'il convient de confier à un géomètre une mission consistant à réaliser des relevés topographiques avec l'établissement de plans ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SELARL VIA GEO, n° SIRET 59230510800011, dont le siège social se situe Immeuble Portes de grand Angles Bat. B Ent. E Rdc 30 rue Di Cardelino 30133 LES ANGLES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Relevé et plan topographiques de la piste cyclable et de la RD sur la commune de SAINT ETIENNE DU GRES – SELARL VIA GEO – Devis n°202502-00065 :

- Plan topographique de la piste cyclable et de la RD sur une longueur de 4.65 kms (9 300,00 € HT)
- Plan topographique (5 650,00 € HT)
- Montant total : 14 950,00 € HT
- Imputation : Chapitre 20 – Article 2031 – BUDGET REGIE EAU (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 MARS 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°48 /2025**

OBJET : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « prévention des risques professionnels »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 II et IV, ainsi que D. 5211-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public.
- Considérant qu'il convient d'organiser une mise à disposition ponctuelle, d'un ou plusieurs agents, afin de renforcer le service de prévention des risques professionnels de la Communauté de communes, et ainsi permettre à plusieurs agents de cette dernière de bénéficier d'une formation relative aux « gestes qui sauvent » ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Hôtel de ville, Place Jules-Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La Commune met à disposition de la Communauté de communes son service «prévention des risques professionnels » afin de renforcer le service de la Communauté de communes, et ainsi permettre à plusieurs agents de cette dernière de bénéficier d'une formation relative aux « gestes qui sauvent ».

Les agents de la Commune, titulaires ou non, exerçant leurs fonctions dans le service de prévention des risques professionnels, sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

La présente mise à disposition porte sur l'intervention d'un agent pour une demi-journée par mois et conformément à l'article 3 de la convention.

- Durée : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- Modalités financières : La Communauté de communes procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la Commune du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de mise à disposition, correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondants aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...).

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaubert sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaubert.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 MARS 2025

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°49 /2025**

OBJET : Contrat de reprise du Gros de magasin entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société PAPREC FRANCE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que dans le cadre de l'optimisation du développement de la collecte sélective, le tri des déchets d'emballages ménagers et le recyclage de matériaux, il convient de conclure un contrat de reprise la société PAPREC France ;
- Considérant que ce contrat est établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société PAPREC FRANCE, SIRET 33305028400186, dont le siège se situe 7 Rue du docteur Lancereaux, 75008 PARIS, représentée par son Directeur de territoire, Monsieur Rémy CLENET, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de reprise du Gros de magasin entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société PAPREC FRANCE

Le contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la CCVBA accepte sans réserve, selon lesquelles la société PAPREC FRANCE s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux standards par matériau tels que désignés dans le tableau figurant dans l'acte et aux prescriptions techniques particulières (PTP) telles que définies à l'article 4.

Cet engagement de reprise et recyclage concerne les standards suivants : Papiers et cartons provenant des collectes sélectives des ménages. Il s'agit de papiers/cartons à recycler triés, issues des centres de tri-conditionnement sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après : Catégorie 1.02 - Mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et magazines.

- **Durée :** à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée maximale fixée au 31 décembre 2027, selon les conditions de durée et de résiliation fixées au contrat (article 2 et 9).
- **Modalités financières :** les éléments relatifs aux montants des reprises figurent à l'article 5 dans le contrat.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 MARS 2025

Hervé CHERUBINI
Président



**DECISION
de Monsieur le Président
N°50 /2025**

OBJET : Acquisition de mobilier de bureau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et du Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence – Société ALL OFFICE – Devis n°QUO-22758-G2J3M8

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ALL OFFICE ;
- Considérant les besoins en mobilier de bureau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et du Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ALL OFFICE, N° SIRET 89928939100042, dont le siège social se situe 11 rue Salomon de Rothschild, 92150 SURESNES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition de mobilier de bureau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et du Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence – Société ALL OFFICE – Devis n°QUO-22758-G2J3M8 : 2 fauteuils de bureau avec têtière ; 3 bureaux ; 4 retours de bureau ; 14 voiles de fond pour bureau ; 3 caissons mobiles ; 2 armoires ; 2 tables ; 4 chaises de réunion ; 2 lampes de bureau ; 10 tableaux blancs ; frais de montage.

- Montant : 5 676,42 € HT
- Imputation comptable : Article 21848 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 MARS 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 51 /2025
Modifie la décision n°29/2023

OBJET : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 et n°136/2024 en date du 28 novembre 2024, procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°20/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouries ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°28/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°25/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouries ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation tarifaire et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu la décision n°102/2024 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu la décision n°107/2024 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs relatifs aux prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser les rétributions perçues dans le cadre de la commercialisation de ces prestations touristiques (article 3) ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif aux tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer les tarifs des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

Article 1.1 : Produits « visites guidées »

- Visite guidée 1h30 (adultes) : 155.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 2h (adultes) : 170.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 3h-4h (adultes) : 240.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée journée 7h-8h (adultes) : 330.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 1h30 (scolaires) : 135.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 2h (scolaires) : 155.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 3h-4h (scolaires) : 220.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 7h-8h (scolaires) : 310.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite gourmande 3h (adultes) : 34.00€ HT par personne (base de 15 personnes)
- Supplément dimanches et jours fériés : 48.00€ HT
- Supplément langue étrangère : 35.00€ HT
- Heure supplémentaire guide : 40.00€ HT
- Indemnité repas guide (forfait journée) : 31.00€ HT
- Indemnité frais de transport (hors Alpilles) : 50.00€ HT

Article 1.2 : Produits « visites atelier »

- Visite du Monastère Saint Paul + atelier peinture (demi-journée) :
À partir de 58.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
- Visite du Musée des Alpilles + atelier art graphique (de 3 à 10 personnes) :
12.00€ HT par personne (hors billet d'entrée)
- Visite du Musée des Alpilles + atelier art graphique (plus de 10 personnes) :
45.00€ HT pour le groupe (hors billet d'entrée)
- Visite du Musée des Alpilles + atelier classe scolaire :
À partir de 45.00€ HT par classe scolaire (1 classe jusqu'à 30 élèves)

Article 1.3 : Produits « excursions »

- Les plus beaux villages des Alpilles (journée) :
À partir de 54.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
 - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Les Alpilles à croquer (journée) :
À partir de 71.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
 - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Les Alpilles à vélo (journée) :
À partir de 99.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Accompagnateur guide vélo
 - Location de vélo
 - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Le Top 4 des Alpilles (journée) :
À partir de 75.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites guidées des sites et monuments accompagné d'un guide
 - Billets d'entrée des sites et monuments
 - Déjeuner au restaurantSupplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne

Sur la route des vins (journée) :

À partir de 101.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites et dégustation de 4 domaines viticoles dans les Alpilles
- Déjeuner au restaurant

Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Van Gogh en Provence (journée) :

À partir de 61.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées de Arles, Fontvieille et Saint-Rémy-de-Provence sur Van Gogh
- Billet d'entrée du Monastère Saint Paul de Mausole à Saint-Rémy-de-Provence
- Déjeuner au restaurant

Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Au cœur du Luberon (journée) :

À partir de 61.00€ HT par personne (base de 20 personnes)

- Visites guidées des villages du Lubéron
- Visite guidée de l'Abbaye de Sénanque + billet d'entrée
- Déjeuner au restaurant
- Billet d'entrée du sentier des ocre à Roussillon

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

Article 1.4 : Produits « séjours »

- Alpilles express (2 jours /1 nuit) :

À partir de 263.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
- 2 déjeuners au restaurant
- 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Le Grand Tour des Alpilles (3 jours /2 nuits) :

À partir de 446.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visites et dégustation d'un moulin à l'huile et d'un domaine viticole
- 3 déjeuners au restaurant
- 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Alpilles Gourmandes (2 jours /1 nuit) :

À partir de 459.00€ HT par personne (base de 10 personnes) :

- Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
- Atelier cours de cuisine avec un chef
- Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
- 1 déjeuner au restaurant
- 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Alpilles 100% nature (2 jours /1 nuit) :

À partir de 325.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Balade en vélo accompagné d'un guide
- Randonnées accompagnées d'un guide
- Dégustation de produits du terroir
- Balade à cheval accompagné d'un guide
- 1 pique-nique + 1 déjeuner au restaurant
- 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Entre Alpilles & Luberon (3 jours /2 nuits) :

À partir de 452.00€ HT par personne (base de 20 personnes)

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide

- Billets d'entrée des sites et monuments
 - Visite et dégustation chez un producteur local
 - 3 déjeuners au restaurant
 - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner
- Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

Article 1.5 : Produits « insolites »

- En selle dans les Alpilles :

Prix de 90.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (2 à 4 personnes)

Prix de 80.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (5 à 6 personnes)

Prix de 70.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (à partir de 7 personnes)

Prix de 120.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (2 à 4 personnes)

Prix de 110.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (5 à 6 personnes)

Prix de 100.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (à partir de 7 personnes)

Prix de 210.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (2 à 4 personnes)

Prix de 190.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (5 à 6 personnes)

Prix de 170.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (à partir de 7 personnes)

Prix de 40.00 € HT par personne :

- Initiation au maniement du lasso 2h (à partir de 6 personnes)
- Parcours d'orientation 2h (à partir de 6 personnes)

Prix de 15.00 € HT par personne :

- Balade en wagon tracté

Prix de 80.00 € HT par personne :

- Balade en wagon tracté + spectacle équestre + dîner (hors boissons)

Prix de 65.00 € HT par personne :

- Spectacle équestre + dîner (hors boissons)

- Atelier de l'Olivier au Couteau :

Prix de 118.00€ HT par personne :

- Atelier couteau table/cuisine (3h-4h)

Prix de 95.00€ HT par personne :

- Atelier objet en bois d'olivier (3h)

- Randonnée nature dans les Alpilles :

Prix de 155.00 € HT :

- Forfait randonnée 1h30 (de 1 à 30 personnes)

Prix de 170.00 € HT :

- Forfait randonnée 2h (de 1 à 30 personnes)

Prix de 240.00 € HT :

- Forfait randonnée 3h-4h (de 1 à 30 personnes)

- Les Carrières des Lumières :

À partir de 59.00€ HT par personne (minimum de 15 participants) :

- Visite privée des Carrières des Lumières + coupe de champagne

Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée 2h : 946.00€ HT

Avec Cocktail 8 pièces : 44.00 € HT par personne (minimum de 15 participants)

- Visite privilège festive des Carrières des Lumières

Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du lundi au jeudi) : 4 900.00 € HT

Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du vendredi au dimanche) : 6 100.00 € HT

Avec Cocktail dînatoire : forfait de 1 436.80€ à 6 815.00€ HT

- Soirée clé en main privée aux Carrières des Lumières

- Atelier peinture autour de Van Gogh :
Forfait cours de 1 à 5 personnes : 390.00€ HT
Forfait cours de 6 à 10 personnes : 540.00€ HT
Forfait cours de 11 à 15 personnes : 690.00€ HT
Forfait cours de 16 à 20 personnes : 840.00€ HT
- Balade en trottinette :
Balade 1h30 groupe de 1 à 4 personnes : 45.00€ HT par personne
Balade 1h30 groupe de 5 personnes et plus : 40.00€ HT par personne
Balade 2h groupe de 1 à 4 personnes : 50.00€ HT par personne
Balade 2h groupe de 5 personnes et plus : 45.00€ HT par personne
Balade 2h30 avec visite moulin à huile ou domaine viticole : 60.00€ HT par personne
Livraison des trottinettes à Saint-Rémy-de-Provence : 70.00€ HT
Livraison des trottinettes dans les autres villages des Alpilles : 100.00€ HT
Guide supplémentaire pour encadrer un groupe : 90.00€ HT
- Balade à vélo :
Location VTC électrique 9h-13h ou 14h-18h :
 - Tarif individuel : 30.00€ HT par personne
 - Tarif groupe (à partir de 10 personnes) : 27.00€ HT par personneLocation VTC électrique 9h-18h :
 - Tarif individuel : 40.00€ HT par personne
 - Tarif groupe (à partir de 10 personnes) : 30.00€ HT par personneGuide accompagnateur forfait demi-journée : de 185.00€ HT à 245.00€ HT
Guide accompagnateur forfait demi-journée : de 275.00€ HT à 315.00€ HT
Option pique-nique (sandwich ou pizza + dessert + boisson) : 12.00€ HT par personne
- Road Trip en voiture vintage :
Prix de 55.00€ HT par personne :
 - Location véhicule demi-journée (sans livraison)Prix de 115.00€ HT par personne :
 - Location véhicule demi-journée (livraison dans les Alpilles)Prix de 75.00€ HT par personne :
 - Location véhicule journée (sans livraison)Prix de 140.00€ HT par personne :
 - Location véhicule journée (livraison dans les Alpilles)Véhicule de rechange en cas de soucis technique : 250.00 € HT
Mise à disposition d'un chauffeur : 250.00€ HT
Option assurance « Garantie Zen » : 50.00 € HT par véhicule
Option pique-nique : 36.00 € HT par personne
Option Escape Game : 50.00 HT par véhicule (hors dégustations)
- Cours de cuisine avec un chef :
Prix : 175.00€ HT par personne (adulte) :
 - Cours de cuisine 5 plats, avec la Cuisine provençale by JanePrix : 87.50€ HT par personne (enfant de 6 à 12 ans) :
 - Cours de cuisine 5 plats, avec la Cuisine provençale by JanePrix : 95.00€ HT par personne :
 - Apéritif gourmand dînatoire de 19h à 21h, avec la Cuisine provençale by Jane
- Atelier cosmétique Florame :
Prix : 50.00€ HT par personne :
 - Atelier conception produitPrix : 50.00€ HT par personne :
 - Atelier univers des huiles essentiellesPrix : 50.00€ HT par personne :
 - Atelier routine personnalisé

- Découverte d'une oliveraie (Mas de la Tapi à Mourières) :
 - Prix : 14.00€ HT par personne (tarif individuel) :
 - Visite de l'oliveraie + dégustation
 - Prix : 10.00€ HT par personne (tarif groupe) :
 - Visite de l'oliveraie + dégustation
 - Prix : 7.00€ HT par personne (tarif enfant de 12 à 17 ans)
 - Visite de l'oliveraie + dégustation
 - Prix : 35.00€ HT par personne
 - Atelier ramassage des olives
- Découverte d'une oliveraie (Mas de l'Ange à Fontvieille) :
 - Rencontre gourmande (de 10 à 20 personnes) : 9.50€ HT par personne
 - Rencontre gourmande (de 21 à 40 personnes) : 7.00€ HT par personne
 - Rencontre gourmande (+ de 41 personnes) : 5.50€ HT par personne
 - Dégustation (de 10 à 20 personnes) : 5.50€ HT par personne
 - Dégustation (de 21 à 40 personnes) : 4.50€ HT par personne
 - Dégustation (+ de 41 personnes) : 4.00€ HT par personne
 - Apéritif (+ de 10 personnes) : 16.50€ HT par personne
- Atelier autour de la lavande :
 - Visite de la boutique + dégustation (dans le cadre de la visite gourmande) : 6.00€ HT par personne
 - Atelier les secrets de la lavande : 10.00€ HT par personne
 - Atelier fabrication couronne de lavande : 28.00€ HT par personne
 - Atelier fabrication couronne de tête (spécial EVJF) : 35.00€ HT par personne
 - Atelier cosmétique fabrication d'un baume à lèvres : 15.00€ HT par personne
 - Atelier « Team Building » avec animation d'un quizz : 5.00€ HT par personne
- Activités laser-game et paintball :
 - Laser Game :
 - Forfait 1h sur place : 15.00€ HT par personne
 - Forfait 1h30 sur place : 20.00€ HT par personne
 - Forfait 2h sur place : 25.00€ HT par personne
 - Paintball soft (pour les scolaires à partir de 9 ans) :
 - Forfait 1h sur place : 15.00€ HT par personne
 - Forfait 1h30 sur place : 20.00€ HT par personne
 - Forfait 2h sur place : 25.00€ HT par personne
 - Ghost Paintball :
 - Forfait 150 billes environ 1h : 20.00€ HT par personne
 - Forfait 300 billes environ 1h30-2h : 30.00€ HT par personne
 - Forfait 500 billes environ 3h-4h : 40.00€ HT par personne
 - Forfait 1000 billes une après-midi ou une journée : 55.00€ HT par personne
 - Forfait 1500 billes pour une journée : 65.00€ HT par personne
- Visite d'un jardin remarquable :
 - Visite guidée de 10 à 19 personnes : 14.00€ HT par personne
 - Visite guidée de plus de 20 personnes : 8.00€ HT par personne
 - Visite guidée + option pique-nique de 10 à 19 personnes : 16.00€ HT par personne
 - Visite guidée + option pique-nique de plus de 20 personnes : 10.00€ HT par personne
 - Visite guidée pour les enfants et les scolaires : 6.00€ HT par personne
 - Visite guidée pour les enfants et les scolaires + option pique-nique : 8.00€ HT par personne
- Visite d'une jumenterie :
 - Adultes : 12.00€ HT par personne
 - Scolaires : 6.00€ HT par élève
- Visite d'une manade de taureaux :
 - De 6 à 10 personnes : 20.00€ HT par personne
 - De 11 à 40 personnes : 13.00€ HT par personne
 - Scolaires : 7.00€ HT par élève

- Visite d'une fromagerie :
Prix de 12.00€ HT par personne :
 - Visite d'une fromagerie + dégustation
- À la découverte du monde des abeilles :
Prix de 6.50€ HT par personne :
 - Visite d'un rucher + dégustation de miel
- La petite ferme pédagogique de Saint Rémy :
Prix forfait de 350.00€ HT par classe scolaire :
 - 3 ateliers à la ferme
- Vélorail des Alpilles :
Balade vélorail adulte tarif individuel : 14.00€ HT par personne
Balade vélorail adulte tarif groupe : 12.00€ HT par personne
Balade vélorail enfant tarif individuel : 8.00€ HT par personne
Balade vélorail enfant tarif groupe : 7.00€ HT par personne
Forfait balade vélorail groupe de moins de 20 personnes : 180.00€ HT
Forfait balade vélorail de 1 à 5 personnes : 42.00€ HT
- Faire du Golf dans les Alpilles :
Initiation, découverte du golf & cocktail : 79.0 € HT par personne
Parcours Green-fee 18 trous en basse saison : 76.00€ HT par personne
Parcours Green-fee 18 trous en haute saison : 99.00€ HT par personne
Parcours Green-fee 9 trous en basse saison : 57.00€ HT par personne
Parcours Green-fee 9 trous en haute saison : 66.00€ HT par personne
- Les Alpilles vues d'en haut :
Via cordata 3h (6 à 12 personnes) = 40.00€ HT par personne
Via cordata 3h (groupe privatisé de 1 à 6 personnes) = forfait 240.00€ HT
Via cordata 3h (groupe privatisé de 6 à 12 personnes) = forfait 480.00€ HT
Via cordata 3h (groupe de 13 à 18 personnes, avec 1 moniteur supplémentaire) = forfait 720.00€ HT
Via cordata 3h (groupe de 19 à 24 personnes, avec 1 moniteur supplémentaire) = 40.00€ HT par personne
Cours particulier d'escalade 2h (1 à 4 personnes) = forfait 170.00 € HT
Cours particulier d'escalade 2h (5 à 9 personnes) = forfait 220.00 € HT
Cours particulier d'escalade 3h (1 à 4 personnes) = forfait 250.00 € HT
Cours particulier d'escalade 3h (5 à 9 personnes) = forfait 330.00 € HT
- Initiation à la pétanque :
Forfait pétanque (6 à 12 personnes) = 360.00 € HT
Joueur supplémentaire (+ de 12 personnes) = 20.00 € HT par personne

Article 1.6 : Billets d'entrée des sites & musées

- Site de Glanum :
Tarif plein : 9.00€ HT par personne
Tarif réduit : 7.50€ HT par personne
- Monastère Saint Paul de Mausole :
Tarif plein : 9.00€ HT par personne
Tarif réduit : 6.50€ HT par personne
Forfait scolaire : 45.00€ HT par classe
- Musée des Alpilles :
Tarif plein : 7.00€ HT par personne
Tarif réduit : 4€ HT par personne
- Château de Montauban :
Billet d'entrée visite libre : 3.50€ HT par personne
Billet d'entrée visite guidée : 4.50€ HT par personne

- Carrières des Lumières :

Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif individuel : 16.50 € HT

Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif sénior : 15.50 € HT

Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif groupe : 14.00 € HT

- Abbaye de Sénanque :

Du mois d'avril au mois de septembre :

- Forfait de 20 visiteurs + guide de l'abbaye : 145.00 € HT

- Forfait de 20 visiteurs + guide extérieur : 105.00 € HT

- Visiteur supplémentaire : 6.50 € HT – Maximum 50 personnes par groupe

Du mois d'octobre au mois de mars :

- Forfait de 15 visiteurs + guide de l'abbaye : 105.00 € HT

- Forfait de 15 visiteurs + guide extérieur : 65.00 € HT

- Visiteur supplémentaire : 6.00 € HT – Maximum 50 personnes par groupe

- Tarif individuel (jusqu'à 10 visiteurs) : 6.00€ HT par personne

- Château des Baux-de-Provence :

Billet d'entrée tarif adulte : 10.00 € HT

Billet d'entrée tarif sénior (+65 ans) : 9.00 € HT

Billet d'entrée tarif enfant (7 à 17 ans) : 7.00 € HT

Billet d'entrée tarif réduit : 8.00 € HT

Pack famille (2 adultes + 2 enfants de 7 à 17 ans) : 27.00 € HT

Billet d'entrée pour les groupes (+20 personnes) : 7.00 € HT par personne

Billet d'entrée pour les groupes scolaires (+20 personnes) : 5.00 € HT par personne

Article 1.7 : Produits restauration

- Menu au restaurant (3 plats + ¼ de vin + café) : de 30.00€ HT à 45.00€ HT par personne

- Menu au restaurant déjeuner midi : de 36.50€ HT à 67.00€ HT par personne

- Menu au restaurant dîner soir : de 40.00€ HT à 67.00€ HT par personne

- Menu au restaurant demi-pension le soir : 45.00€ HT par personne

- Forfait boissons : de 2.00€ HT à 16.00€ HT par personne

- Option pique-nique avec les Résidences de Métifiot : 15.00€ HT par personne

- Formules pique-nique avec Brunch Folie's :

Pique-nique formule « Starter » : 20.00€ HT par personne

Pique-nique formule « Plus » : 32.00€ HT par personne

Pique-nique formule « Prestige » : 55.00€ HT par personne

Forfait livraison Alpilles moins de 10 km : 10.00€ HT

Forfait livraison Alpilles plus de 10 km : 20.00€ HT

Forfait mise en place (de 2 à 6 personnes) : 10.00€ HT

Article 1.8 : Transports

- Transports avec Cars Lieutaud Avignon :

Excursion ½ journée 4h (van 7 fauteuils) : 520.00€ HT

Excursion ½ journée 4h (minibus 16 à 19 fauteuils) : 725.00€ HT

Excursion ½ journée 4h (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 765.00€ HT

Excursion ½ journée 4h (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 805.00€ HT

Excursion ½ journée 4h (autocar GT 63 fauteuils) : 925.00€ HT

Excursion journée 9h (van 7 fauteuils) : 830.00€ HT

Excursion journée 9h (minibus 16 à 19 fauteuils) : 920.00€ HT

Excursion journée 9h (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 970.00€ HT

Excursion journée 9h (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 1 020.00€ HT

Excursion journée 9h (autocar GT 63 fauteuils) : 1 175.00€ HT

Service soirée de 19h à minuit (van 7 fauteuils) : 570.00€ HT

Service soirée de 19h à minuit (minibus 16 à 19 fauteuils) : 790.00€ HT

Service soirée de 19h à minuit (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 835.00€ HT

Service soirée de 19h à minuit (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 880.00€ HT

Service soirée de 19h à minuit (autocar GT 63 fauteuils) : 1 010.00€ HT

Heure supplémentaire ou attente transfert (journée) : 95.00€ HT

Heure supplémentaire ou attente transfert (nuit) : 115.00€ HT

Supplément aller/retour dîner : 480.00€ HT

Supplément relais conducteur : 190.00€ HT

- Supplément repas conducteur : 25.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (van 7 fauteuils) : 180.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (minibus 16 à 19 fauteuils) : 390.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 515.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 585.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (autocar GT 63 fauteuils) : 670.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (van 7 fauteuils) : 375.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (minibus 16 à 19 fauteuils) : 630.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 725.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 815.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (autocar GT 63 fauteuils) : 940.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (van 7 fauteuils) : 1 020.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (minibus 16 à 19 fauteuils) : 1 325.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 1 485.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 1 605.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (autocar GT 63 fauteuils) : 1 845.00€ HT
- Transfert Nice (van 7 fauteuils) : 1 135.00€ HT
- Transfert Nice (minibus 16 à 19 fauteuils) : 1 455.00€ HT
- Transfert Nice (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 1 700.00€ HT
- Transfert Nice (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 1 780.00€ HT
- Transfert Nice (autocar GT 63 fauteuils) : 2 050.00€ HT
- Transports avec Transports Energies Avenir :
 - Mise à disposition journée (8h) : 850.00€ HT
 - Mise à disposition demi-journée (3h-4h) : 525.00€ HT
 - Mise à disposition soirée (19h à minuit) : 600.00€ HT
 - Mise à disposition heure journée : 115.00€ HT
 - Mise à disposition heure nuit : 130.00€ HT
 - Mise à disposition heure supplémentaire journée : 110.00€ HT
 - Mise à disposition heure supplémentaire nuit : 120.00€ HT
 - Transfert Alpilles (moins de 10 km) : 60.00€ HT
 - Transfert Alpilles (plus de 10 km) : 90.00€ HT
 - Transfert Alpilles de nuit (à partir de 19h) : 110.00€ HT
 - Transfert Avignon-Alpilles individuel jusqu'à 3 personnes (selon bagages) : 100.00€ HT
 - Transfert Avignon-Alpilles groupe à partir de 4 personnes : 120.00€ HT
 - Transfert Marseille-Alpilles individuel jusqu'à 3 personnes (selon bagages) : 210.00€ HT
 - Transfert Marseille-Alpilles groupe à partir de 4 personnes : 250.00€ HT
 - Transfert Nice ou Cannes-Alpilles individuel jusqu'à 3 personnes (selon bagages) : 700.00€ HT
 - Transfert Nice ou Cannes-Alpilles groupe à partir de 4 personnes : 850.00€ HT
 - Transfert Lyon-Alpilles individuel jusqu'à 3 personnes (selon bagages) : 700.00€ HT
 - Transfert Lyon-Alpilles groupe à partir de 4 personnes : 850.00€ HT

Article 2 : de fixer les frais d'annulation du bénéficiaire des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

- Plus de 30 jours avant la prestation : 10% du montant des prestations/produits commercialisés
- De 30 à 21 jours avant la prestation : 20% du montant des prestations/produits commercialisés
- De 20 à 16 jours avant la prestation : 30% du montant des prestations/produits commercialisés
- De 15 à 8 jours avant la prestation : 50% du montant des prestations/produits commercialisés
- Entre 7 jours et le jour de la prestation : 100% du montant des prestations/produits commercialisés

Article 3 : de préciser que pour assurer la commercialisation des prestations touristiques énumérées à l'article 1, l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra les rétributions suivantes, lesquelles sont éventuellement cumulables :

- Frais de dossier (groupe jusqu'à 30 personnes) : 20,00€ HT
- Frais de dossier (groupe de plus de 30 personnes) : 40,00€ HT
- Organisation demi-journée (groupe jusqu'à 30 personnes) : 40.00€ HT
- Organisation demi-journée (groupe de plus de 30 personnes) : 80.00€ HT
- Organisation journée (groupe jusqu'à 30 personnes) : 60.00€ HT
- Organisation journée (groupe de plus de 30 personnes) : 120.00€ HT
- Organisation séjour (groupe jusqu'à 30 personnes) : 150.00€ HT
- Visites guidées : montant des prestations commercialisées – tarifs fixés par convention avec le prestataire
- Autres prestations/produits : 10% du montant des prestations/produits commercialisés

A titre d'exception, l'ensemble des prestations touristiques listées à l'article 1.6 ne donneront pas lieu à la perception de rétributions par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

Article 4 : de fixer les rétributions relatives aux prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, le Bureau d'Information Touristique de Mouries, ainsi que le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières comme suit :

- 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et ses bureaux d'informations.

Article 5 : de conclure des conventions relatives aux prestations de services liées aux offres commercialisées, avec des guides conférenciers et autres prestataires, et aux offres de billetterie avec des associations et autres entités.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

11 MARS 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°52 /2025
Modifie la décision n°27/2023

OBJET : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 et n°136/2024 en date du 28 novembre 2024, procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023, modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

Article 1.1 : Partenariat tourisme

Il est proposé : une parution sur les guides touristiques, hébergement, restauration ; une présence sur le site Web ; le dépôt de documentation dans les locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

Les tarifs exposés ci-dessous peuvent faire l'objet d'applications à partir du mois de décembre 2024 et jusqu'à la fixation de tarifs nouveaux.

- Restaurant

		Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Restaurant dans l'intercommunalité	0 à 40 couverts	230,00 € HT	115,00 € HT
	41 à 60 couverts	330,00 € HT	165,00 € HT
	+ 60 couverts	370,00 € HT	185,00 € HT
Restaurant dans une autre commune	0 à 40 couverts	280,00 € HT	140,00 € HT
	41 à 60 couverts	380,00 € HT	190,00 € HT
	+ 60 couverts	420,00 € HT	210,00 € HT

- Chambres d'hôtes

	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Chambres d'hôtes dans l'intercommunalité	1 chambre	100,00 € HT	50,00 € HT
	2 chambres	140,00 € HT	70,00 € HT
	3 chambres	180,00 € HT	90,00 € HT
	4 chambres et plus	200,00 € HT	100,00 € HT
Chambres d'hôtes dans une autre commune	1 chambre	150,00 € HT	75,00 € HT
	2 chambres	190,00 € HT	95,00 € HT
	3 chambres	230,00 € HT	115,00 € HT
	4 chambres et plus	250,00 € HT	125,00 € HT
Chambres d'hôtes supplémentaires		80,00 € HT	40,00 € HT

- Hôtel

	Catégorie d'hôtel	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	2*	0 à 9 ch.	200,00 € HT	100,00 € HT
		10 à 15 ch.	300,00 € HT	150,00 € HT
		16 à 20 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		+ 20 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	250,00 € HT	125,00 € HT
		10 à 15 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		16 à 20 ch.	550,00 € HT	275,00 € HT
		+ 20 ch.	700,00 € HT	350,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	350,00 € HT	175,00 € HT
		10 à 15 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
		16 à 20 ch.	750,00 € HT	375,00 € HT
		+ 20 ch.	1.100,00 € HT	550,00 € HT
		+ 30 ch.	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	2*	0 à 9 ch.	270,00 € HT	135,00 € HT
		10 à 15 ch.	370,00 € HT	185,00 € HT
		16 à 20 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		+ 20 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT

	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	320,00 € HT	160,00 € HT
		10 à 15 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		16 à 20 ch.	620,00 € HT	310,00 € HT
		+ 20 ch.	770,00 € HT	385,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	420,00 € HT	210,00 € HT
		10 à 15 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
		16 à 20 ch.	820,00 € HT	410,00 € HT
		+ 20 ch.	1.170,00 € HT	585,00 € HT
		+ 30 ch.	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Location saisonnière – Appartement ou partie de maison

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	200,00 € HT	100,00 € HT
	4 à 5 personnes	220,00 € HT	110,00 € HT
	6 personnes et plus	240,00 € HT	120,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	270,00 € HT	135,00 € HT
	4 à 5 personnes	290,00 € HT	145,00 € HT
	6 personnes et plus	310,00 € HT	155,00 € HT
	Location supplémentaire	80,00 € HT	40,00 € HT

- Location saisonnière – Maison individuelle

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	340,00 € HT	170,00 € HT
	4 personnes et plus	400,00 € HT	200,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	410,00 € HT	205,00 € HT
	4 personnes et plus	470,00 € HT	235,00 € HT
	Location supplémentaire	160,00 € HT	80,00 € HT

- Camping

	Emplacements	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	0 à 50 emplacements	350,00 € HT	175,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.000,00 € HT	500,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	0 à 50 emplacements	420,00 € HT	210,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.070,00 € HT	535,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Bonnes adresses : Présence dans le guide des bonnes adresses, brochure, flyers à l'accueil

	Entité	Supports	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Entités dans l'intercommunalité ou sur une autre commune	Association	Flyers, brochures et internet	50,00 € HT	25,00 € HT
	Artisans et producteurs	Flyers, brochures et internet	105,00 € HT	52,50 € HT
	Activités de loisirs	Flyers, brochures et internet	120,00 € HT	60 € HT
	Vignoble, oléiculteur, PME	Flyers, brochures et internet	170,00 € HT	85,00 € HT
	Gros compte	Flyers, brochures et internet	450,00 € HT	225,00 € HT
	Commerce	Flyers et brochures	65,00 € HT	32,50 € HT
		Flyers, brochures et internet	85,00 € HT	42,50 € HT

Rubrique site internet ou rubrique supplémentaire	30,00 € HT supplémentaire	15,00 € HT supplémentaire
---	---------------------------	---------------------------

- Autres services de communication :

	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Trois publications par an sur les réseaux sociaux, avec les visuels de l'entité	60,00 € HT	30,00 € HT
Création de support de communication pour un événement et/ou réseaux sociaux	50,00 € HT	25,00 € HT
Participation à un atelier collectif organisé par l'Office de Tourisme	30,00 € HT	15,00 € HT
Un paragraphe dans une newsletters « grand public »	20,00 € HT	10,00 € HT

- Dispositif spécifique de soutien

Situation	Période	
	Décembre 2023 – Décembre 2024	Décembre 2024 – Décembre 2025
Entité ayant effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Maintien du paiement, absence de remboursement	Gratuité du ou des services souscrits et correspondants aux mêmes services que ceux souscrit pour la période Décembre 2023 – Décembre 2024
Entité n'ayant pas encore effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Gratuité du ou des services souscrits	Paiement de(s) services objet(s) de(s) partenariat(s)

Article 1.2 : Encarts publicitaires

Il est proposé aux prestataires d'être présents sur les plans touristiques du territoire de la CCVBA et de la Région. En contrepartie les prestataires s'acquittent d'une participation financière pour l'insertion dans ce support.

- Tarifs

Formats	Partenaires	Non partenaires
Carte de visite	300,00 € HT	340,00 € HT
Carte de visite et demi	400,00 € HT	440,00 € HT

Double carte de visite	450,00 € HT	490,00 € HT
Triple carte de visite	590,00 € HT	650,00 € HT
Pleine page	700,00 € HT	790,00 € HT
Dernière page de couverture	890,00 € HT	990,00 € HT
Création d'encart	50,00 € HT	

- Remises :

- Pour 2 encarts : -10 %
- Pour 3 encarts : -20 %
- Pour 4 encarts et plus : -30 %

Article 1.3 : Marchés des créateurs

- Une seule date : 40,00 € HT
- Forfait pour 11 dates : 350,00 € HT

Article 1.4 : Conventions de prestations de services

L'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence perçoit des rétributions au titre de prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées, ainsi que pour les prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1.5 : Autres produits et services

AFFICHE 40x50 LEA DUB	25,00 € TTC	INTRIGUE DANS LA VILLE ST REMY	12,00 € TTC
AFFICHE 50x70 LEA DUB	29,00 € TTC	JEU DE CARTE VG	9,00 € TTC
AFFICHE ALPILLES LEA DUB	20,00 € TTC	LATIN DE CUISINE	32,00 € TTC
AFFICHE ERIC GARENCE 30x40	19,00 € TTC	LIVRET COLORIAGE ERIC GARENCE	14,90 € TTC
AFFICHE LEO LEE ZAPSOLU	15,00 € TTC	MAGNET ALPILLES AS	3,50 € TTC
AFFICHE ZAPSOLU	15,00 € TTC	MAGNET DIVERS	3,50 € TTC
AFFICHE ZAPSOLU 30x40 VG	19,00 € TTC	MAGNET ERIC GARENCE	4,50 € TTC
AUDIOGUIDE	3,00 € TTC	MAGNET OBOKOPO	4,50 € TTC
BLASON FONTVIEILLE	6,00 € TTC	MAGNET RESINE AS	3,00 € TTC
BLASON ST REMY	6,00 € TTC	MAGNET VG AS	3,50 € TTC
BOUTEILLE ALPILLES	9,00 € TTC	MARQUE PAGE COLLECTOR	6,00 € TTC
CABAS ALPILLES EN PROVENCE	9,90 € TTC	MARQUE PAGE DIVERS	2,00 € TTC
CABRO D'OR	19,00 € TTC	MINI SET PROVENCE ENFANT	24,00 € TTC
CAHIER COLORIAGE VG	15,00 € TTC	MIROIR VG	9,00 € TTC
CARTE + ENV LEA DUB	2,00 € TTC	MONNAIE DE PARIS	2,00 € TTC
CARTE 30 BALADES VELO PAYS D'ARLES	1,00 € TTC	MUG ALPILLES	7,50 € TTC
CARTE BDR	1,00 € TTC	MUG VG	7,50 € TTC
CARTE DE VŒUX + ENV LEA DUB	3,00 € TTC	MUG VG AS	7,50 € TTC
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,80 € TTC	MUG ZAPSOLU	7,00 € TTC
CARTE IGN PNRA FR VTOPO	8,60 € TTC	PACK 4 TASSES VG	15,00 € TTC
CARTE IGN PNRA GB VTOPO	8,60 € TTC	PACK 9 MAGNETS	9,00 € TTC
CARTE IGN St MARTIN	14,10 € TTC	PIECE MOULIN FONTVIEILLE	2,00 € TTC
CARTE IGN VELO VOIE VERTE	7,80 € TTC	PIECE VAN-GOGH	2,00 € TTC
CARTE PNRA	1,00 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO	10,00 € TTC
CARTE POSTALE	1,00 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO 2025	13,90 € TTC
CARTE POSTALE ALPILLES	1,00 € TTC	P'TIT CRAPAHUT VELO	10,00 € TTC
CARTE POSTALE COLORIAGE	2,00 € TTC	RANDOS OT EYGALIERES	2,00 € TTC

CARTE POSTALE DIVERS	0,50 € TTC	RANDOS OT FR	2,00 € TTC
CARTE POSTALE ERIC GARENCE	1,50 € TTC	RANDOS OT GB	2,00 € TTC
CARTE POSTALE ZAPSOLU + ENVELOPPE	2,00 € TTC	SAC COTON VG	12,00 € TTC
CARTE POSTALE ZAPSOLU SEULE	1,50 € TTC	SET 4 SOUS VERRE VG	12,00 € TTC
CLOU VINCENT	59,00 € TTC	SET DE TABLE PROVENCE	4,50 € TTC
COFFRET PAPETERIE	9,00 € TTC	SET DE TABLE VAN GOGH	3,00 € TTC
CUISINE AND RECIPES FROM PROVENCE	14,95 € TTC	SKY LINE ALPILLES BOIS	29,00 € TTC
CUISINE ET RECETTE DE PROVENCE	14,95 € TTC	SKY LINE ALPILLES PVC	29,00 € TTC
CYCLOTOURISME FTV FR	2,00 € TTC	STICKER FONTVIEILLE	5,00 € TTC
CYCLOTOURISME FTV GB	2,00 € TTC	STICKER ST REMY	5,00 € TTC
DESSOUS DE PLAT PROVENCE	13,50 € TTC	TOPO BDR A PIEDS	14,90 € TTC
ENVELOPPE ZAPSOLU	0,50 € TTC	TOPO ESCALADE	29,00 € TTC
ETUI LUNETTES VG	13,50 € TTC	TOPO RANDO ALPILLES CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 € TTC
EVENTAIL PROVENCE	10,00 € TTC	VTOPO VTT BDR	19,95 € TTC
EVENTAIL VG	9,00 € TTC	TOTE BAG ALPILLES	8,90 € TTC
FOULARD SOIE	39,90 € TTC	VAN GOGH FR - LA VIE...	15,00 € TTC
GOURDE OTI	21,00 € TTC	VAN GOGH GB - LA VIE...	15,00 € TTC
INTRIGUE DANS LA VILLE ALPILLES	12,00 € TTC		

Article 1.6 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en place ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1.6 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

11 MARS 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 53 /2025
Modifie la décision n°25/2023

OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 et n°136/2024 en date du 28 novembre 2024, procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°20/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°25/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1.1 pour procéder à la suppression et l'ajout de produits ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs de la boutique du Bureau d'Information Touristique de Mouriès comme suit :

Article 1.1 : Produits et services

AFFICHE ALPILLES LEA DUB	20,00 € TTC	LIVRE SUR LES CAISSES DE JEANJEAN	22,00 € TTC
ALPILLES LES PLUS BELLES RANDONNEES INTINERAIRES	12,50 € TTC	MAGNET ALPILLES AS	3,50 € TTC
BOUTEILLE ALPILLES	9,00 € TTC	MAGNET ERIC GARENCE	4,50 € TTC
CABAS ALPILLES EN PROVENCE	9,90 € TTC	MUG ALPILLES	7,50 € TTC
CABRO D'OR	19,00 € TTC	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A3 COULEURS	0,50 € TTC
CARTE 30 BALADES VELO PAYS D'ARLES	1,00 € TTC	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A4 COULEURS	0,25 € TTC
CARTE BDR	1,00 € TTC	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A4 NOIR ET BLANC	0,15 € TTC
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,80 € TTC	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A3 NOIRS ET BLANC	0,30 € TTC
CARTE IGN PNRA FR VTOPO	8,60 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO	10,00 € TTC

CARTE IGN ST MARTIN 3043	14,10 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO 2025	13,90 € TTC
CARTE PNRA	1,00 € TTC	P'TIT CRAPAHUT VELO	10,00 € TTC
CARTE POSTALE ERIC GARENCE	1,50 € TTC	TOPO ESCALADE	29,00 € TTC
CARTE POSTALE ZAPSOLU + ENVELOPPE	2,00 € TTC	TOPO RANDO ALPILLES CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 € TTC
INTRIGUE DANS LA VILLE ALPILLES	12,00 € TTC		

Article 1.2 : Conventions de prestations de services

Le Bureau d'Information Touristique de Mouriers perçoit des rétributions au titre prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1.3 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

11 MARS 2025

Le Président
CCVSA

Herve CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°54 /2025
Modifie la décision n°28/2023

OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 et n°136/2024 en date du 28 novembre 2024, procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°28/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1.6 pour procéder à l'ajout de produits ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs Bureau d'Information Touristique de Fontvieille comme suit :

Article 1.1 : Partenariat tourisme

Il est proposé : une parution sur les guides touristiques, hébergement, restauration ; une présence sur le site Web ; le dépôt de documentation dans les locaux du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille.

Les tarifs exposés ci-dessous peuvent faire l'objet d'applications à partir du mois de décembre 2024 et jusqu'à la fixation de tarifs nouveaux.

- Restaurant

		Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Restaurant dans l'intercommunalité	0 à 40 couverts	230,00 € HT	115,00 € HT
	41 à 60 couverts	330,00 € HT	165,00 € HT
	+ 60 couverts	370,00 € HT	185,00 € HT

Restaurant dans une commune	0 à 40 couverts	280,00 € HT	140,00 € HT
	41 à 60 couverts	380,00 € HT	190,00 € HT
	+ 60 couverts	420,00 € HT	210,00 € HT

- Chambres d'hôtes

	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Chambres d'hôtes dans l'intercommunalité	1 chambre	100,00 € HT	50,00 € HT
	2 chambres	140,00 € HT	70,00 € HT
	3 chambres	180,00 € HT	90,00 € HT
	4 chambres et plus	200,00 € HT	100,00 € HT
Chambres d'hôtes dans une autre commune	1 chambre	150,00 € HT	75,00 € HT
	2 chambres	190,00 € HT	95,00 € HT
	3 chambres	230,00 € HT	115,00 € HT
	4 chambres et plus	250,00 € HT	125,00 € HT
Chambres d'hôtes supplémentaires		80,00 € HT	40,00 € HT

- Hôtel

	Catégorie d'hôtel	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	2*	0 à 9 ch.	200,00 € HT	100,00 € HT
		10 à 15 ch.	300,00 € HT	150,00 € HT
		16 à 20 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		+ 20 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	250,00 € HT	125,00 € HT
		10 à 15 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		16 à 20 ch.	550,00 € HT	275,00 € HT
		+ 20 ch.	700,00 € HT	350,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	350,00 € HT	175,00 € HT
		10 à 15 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
		16 à 20 ch.	750,00 € HT	375,00 € HT
		+ 20 ch.	1.100,00 € HT	550,00 € HT

		+ 30 ch.	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	2*	0 à 9 ch.	270,00 € HT	135,00 € HT
		10 à 15 ch.	370,00 € HT	185,00 € HT
		16 à 20 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		+ 20 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	320,00 € HT	160,00 € HT
		10 à 15 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		16 à 20 ch.	620,00 € HT	310,00 € HT
		+ 20 ch.	770,00 € HT	385,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	420,00 € HT	210,00 € HT
		10 à 15 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
		16 à 20 ch.	820,00 € HT	410,00 € HT
		+ 20 ch.	1.170,00 € HT	585,00 € HT
		+ 30 ch.	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Location saisonnière – Appartement ou partie de maison

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	200,00 € HT	100,00 € HT
	4 à 5 personnes	220,00 € HT	110,00 € HT
	6 personnes et plus	240,00 € HT	120,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	270,00 € HT	135,00 € HT
	4 à 5 personnes	290,00 € HT	145,00 € HT
	6 personnes et plus	310,00 € HT	155,00 € HT
	Location supplémentaire	80,00 € HT	40,00 € HT

- Location saisonnière – Maison individuelle

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	340,00 € HT	170,00 € HT
	4 personnes et plus	400,00 € HT	200,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	410,00 € HT	205,00 € HT
	4 personnes et plus	470,00 € HT	235,00 € HT
	Location supplémentaire	160,00 € HT	80,00 € HT

- Camping

	Emplacements	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	0 à 50 emplacements	350,00 € HT	175,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.000,00 € HT	500,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	0 à 50 emplacements	420,00 € HT	210,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.070,00 € HT	535,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Bonnes adresses : Présence dans le guide des bonnes adresses, brochure, flyers à l'accueil

	Entité	Supports	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Entités dans l'intercommunalité ou sur une autre commune	Association	Flyers, brochures et internet	50,00 € HT	25,00 € HT
	Artisans et producteurs	Flyers, brochures et internet	105,00 € HT	52,50 € HT
	Activités de loisirs	Flyers, brochures et internet	120,00 € HT	60 € HT
	Vignoble, oléiculteur, PME	Flyers, brochures et internet	170,00 € HT	85,00 € HT
	Gros compte	Flyers, brochures et internet	450,00 € HT	225,00 € HT
	Commerce	Flyers et brochures	65,00 € HT	32,50 € HT
Flyers, brochures et internet		85,00 € HT	42,50 € HT	
Rubrique site internet ou rubrique supplémentaire			30,00 € HT supplémentaire	15,00 € HT supplémentaire

- Autres services de communication :

	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Trois publications par an sur les réseaux sociaux, avec les visuels de l'entité	60,00 € HT	30,00 € HT
Création de support de communication pour un événement et/ou réseaux sociaux	50,00 € HT	25,00 € HT
Participation à un atelier collectif organisé par l'Office de Tourisme	30,00 € HT	15,00 € HT
Un paragraphe dans une newsletters « grand public »	20,00 € HT	10,00 € HT

- Dispositif spécifique de soutien

Situation	Période	
	Décembre 2023 – Décembre 2024	Décembre 2024 – Décembre 2025
Entité ayant effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Maintien du paiement, absence de remboursement	Gratuité du ou des services souscrits et correspondants aux mêmes services que ceux souscrit pour la période Décembre 2023 – Décembre 2024
Entité n'ayant pas encore effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Gratuité du ou des services souscrits	Paiement de(s) services objet(s) de(s) partenariat(s)

Article 1.2 : Encarts publicitaires

Il est proposé aux prestataires d'être présents sur les plans touristiques du territoire de la CCVBA et de la Région. En contrepartie les prestataires s'acquittent d'une participation financière pour l'insertion dans ce support.

- Tarifs

Formats	Partenaires	Non partenaires
Carte de visite	300,00 € HT	340,00 € HT
Carte de visite et demi	400,00 € HT	440,00 € HT
Double carte de visite	450,00 € HT	490,00 € HT
Triple carte de visite	590,00 € HT	650,00 € HT
Pleine page	700,00 € HT	790,00 € HT
Dernière page de couverture	890,00 € HT	990,00 € HT
Création d'encart	50,00 € HT	

- Remises :

- Pour 2 encarts : -10 %
- Pour 3 encarts : -20 %
- Pour 4 encarts et plus : -30 %

Article 1.3 : Evènementiel – Foire aux santons et marché de Noël

- Stands à l'intérieur

- Salle polyvalente – 6m40 : 420,00 € TTC
- Salle polyvalente – 4m80 : 330,00 € TTC
- Salle polyvalente – 3m20 : 220,00 € TTC
- Salle polyvalente – 1m60 : 130,00 € TTC

- Stands à l'extérieur

- Extérieur salle polyvalente : 130,00 € TTC
- Sous les Halles – 2m : 100,00 € TTC
- Sous les Halles – 4m : 180,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 2m : 80,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 4m : 130,00 € TTC
- Place de la Mairie – 4m : 100,00 € TTC
- Cours Bellon – 4m : 100,00 € TTC

- Caution à verser lors de l'inscription : 150 € TTC

Article 1.4 : Expositions sur les murs du Bureau d'Information Touristique

- Du 15 septembre au 15 mai – 2 semaines : 150,00 € TTC
- Du 15 septembre au 15 mai – 1 mois : 200,00 € TTC
- Du 16 mai au 14 septembre – 2 semaines : 225,00 € TTC
- Du 16 mai au 14 septembre – 1 mois : 300,00 € TTC

Article 1.5 : Conventions de prestations de services

Le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille perçoit des rétributions au titre de prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées, ainsi que pour les prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1.6 : Autres produits et services

AFFICHE ALPILLES LEA DUB	20,00 € TTC	LIVRE LA CHEVRE DE MONSIEUR SEGUIN	5,00 €
AFFICHE ALPILLES LEA DUB 40X50	25,00 € TTC	LIVRE LES LETTRES MON MOULIN- OUEST FRANCE	10,00 € TTC
AFFICHE OISEAUX LEA DUB 50X70	29,00 € TTC	LETTRES DE MON MOULIN DU REY	20,00 € TTC
AFFICHE GARENCE 30X40	19,00 € TTC	LETTRES DE MON MOULIN DU REY BROCHE	12,00 € TTC

BD LES LETTRES DE MON MOULIN - GISSEROT	8,00 € TTC	LIVRE LES LETTRES MON MOULIN- POCHE	6,00 € TTC
BLASON FONTVIEILLE	6,00 € TTC	AFFICHE LEO LELEE	19,00 € TTC
BOULE DE NEIGE DAUDET	7,00 € TTC	AFFICHE LEO LELEE ZAPSOLU	15,00 € TTC
BOUTEILLE ALPILLES EN PROVENCE	9,00 € TTC	MAGNET DIVERS	3,50 €
CABRO D'OR	19,00 € TTC	MAGNET ERIC GARENCE	4,50 €
CARTE 30 BALADES VELO PAYS D'ARLES	1,00 € TTC	MAGNET OBOKOPO	4,50€
CARTE BDR	1,00 € TTC	MAGNET RESINE AS	3,00 €
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,80 € TTC	MARQUE PAGE COLLECTOR	6,00 € TTC
CARTE IGN ST MARTIN 3043	14,10 € TTC	MARQUE PAGE DIVERS	2,00 €
CARTE IGN VÉLO VOIE VERTE	7,80 € TTC	PIECE MOULIN FONTVIEILLE	2,00 €
CARTE PNRA	1,00 € TTC	PIECE VAN GOGH	2,00 €
CARTE POSTALE DIVERS	0,50 € TTC	MIROIR PROVENCE	4,90 €
CARTE POSTALE GARENCE	1,50 € TTC	MOULIN RESINE	8,00 €
CARTE POSTALE ZAPSOLU	1,50 € TTC	MUG ZAPSOLU	7,00 €
CARTE IGN PNRA VTOPO	8,60 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO	13,90 €
COLORIAGE OSCAR ET MARGAUX – CALLIGRAM EDITIONS	3,90 € TTC	P'TIT CRAPAHUT VELO	10,00 €
CYCLOTOURISME FTV FR	2,00 € TTC	RANDO OT FR	2,00 €
CYCLOTOURISME FTV GB	2,00 € TTC	RANDO OT GB	2,00 €
DES A COUDRE	3,50 € TTC	SAC CABAS ALPILLES EN PROVENCE	9,90 €
DISQUE BLEU STATIONNEMENT	0,50 € TTC	STICKER FONTVIEILLE	5,00 €
ENVELOPPE ZAPSOLU	0,50 € TTC	STYLO BRELOQUE PROVENCE	3,00 €
EVENTAIL PROVENCE	10,00 € TTC	TOPO BDR A PIEDS	14,90 €
JEU INTRIGUE DANS LA VILLE ALPILLES	12,00 €	TOPO ESCALADE	29,00 €
LIVRE RECETTE DE CUISINE PROVENCE FR	14,95 €	TOPO RANDO ALPILLES - CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 €
LIVRE BIOGRAPHIE AD	10,00 €	VTOPO VTT BDR	19,95 €
LIVRE COLORIAGE GISSEROT LA PROVENCE	2,00 €	TOTE BAG ALPILLES	8,90 €

Article 1.7 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1.7 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

11 MARS 2025

Le Président,


Nerve GHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 55 /2025
Modifie la décision n°107/2024

OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 et n°136/2024 en date du 28 novembre 2024, procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°102/2024 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu la décision n°107/2024 portant fixation des tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1.1 pour procéder à la suppression et l'ajout de produits ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs de la boutique du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières comme suit :

Article 1.1 : Produits et services

AFFICHE 50X70 LEA DUB	29,00 € TTC	CARTE IGN ST REMY TARASCON 3042	14,10 € TTC
AFFICHE ALPILLES LEA DUB	20,00 € TTC	CARTE PNRA	1,00 € TTC
CABAS ALPILLES EN PROVENCE	9,90 € TTC	INTRIGUE DANS LA VILLE ALPILLES	12,00 € TTC
CABRO D'OR	19,00 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO	10,00 € TTC
CARTE + ENV LEA DUB	2,00 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO 2025	13,90 € TTC
CARTE 30 BALADES VELO PAYS D'ARLES	1,00 € TTC	RANDOS OT EYGALIERES	2,00 € TTC
CARTE BDR	1,00 € TTC	RANDOS OT FR	2,00 € TTC
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,80 € TTC	RANDOS OT GB	2,00 € TTC
CARTE IGN PNRA FR VTOPO	8,60 € TTC	TOPO ESCALADE	29,00 € TTC
CARTE IGN PNRA GB VTOPO	8,60 € TTC	TOPO RANDO ALPILLES CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 € TTC
CARTE IGN ST MARTIN 3043	14,10 € TTC	TOTE BAG ALPILLES	8,90 € TTC

Article 1.2 : Conventions de prestations de services

Le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières perçoit des rétributions au titre prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1.3 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

11 MARS 2025

Le Président

Hervé ZHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 56 /2025

OBJET : Convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations d'assistance juridique entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SELARL URSO AVOCATS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la nature et l'étendue des prestations fournies par la société SELARL URSO AVOCATS ;
- Considérant qu'il convient de recourir à l'assistance d'un avocat au regard des besoins susceptibles de survenir dans le cadre du fonctionnement institutionnel de la Communauté de communes ou de la mise en œuvre de ses compétences ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SELARL URSO AVOCATS, SIRET n°91511996000028, dont le siège social se situe 1 Rue Ballu, 75009 PARIS, représentée par Madame Solenne DAUCÉ, Avocate associée, une convention dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations d'assistance juridique entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SELARL URSO AVOCATS :

La Communauté de communes souhaite confier à la société SELARL URSO AVOCATS des prestations de conseil juridique ainsi que d'assistance pré-contentieuse et contentieuse au regard des besoins susceptibles de survenir dans le cadre de l'exercice de ses missions et compétences, notamment en droit de l'intercommunalité et d'action publique environnementale. La convention a pour objet d'y donner un cadre juridique et financier.

Le terme « honoraires » recouvre la rémunération du travail intellectuel et des frais divers de secrétariat et de fonctionnement exposés par la société SELARL URSO AVOCATS pour le compte de la Communauté de communes.

La Communauté de communes conserve son entière liberté de choix pour s'assurer l'intervention d'autres cabinets d'avocats que la SELARL URSO AVOCATS, la présente convention n'ayant pas un caractère d'exclusivité.

- **Durée :** 1 an à compter de sa signature, reconductible 1 fois tacitement pour la même durée
- **Montants :**
La réalisation de toute prestation s'inscrivant dans la mission d'assistance juridique telle que décrite à l'article 2 de la convention sera rémunérée sur la base d'un prix unitaire selon un tarif horaire de 150,00 € HT, dans la limite du montant fixé par les dispositions réglementaires en vigueur pour la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.
A cet honoraire s'ajouteront, le cas échéant, les honoraires de tiers intervenant nécessaires à l'accomplissement de la mission.
Tous les frais avancés pour le compte de la Communauté de communes ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatif.
- **Imputation :** Les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 et suivants

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 MARS 2025

Le Président

The image shows a blue circular stamp with the acronym 'COVBA' at the top and a central emblem. Overlaid on this stamp is a large, stylized blue ink signature.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 57 /2025

OBJET : Convention d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier situé à Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Massane 3, entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Ensemble de places de stationnement

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » et « organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports » ;
- Considérant que dans ce cadre, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a réalisé un parking complémentaire, suite à l'extension de la zone d'activités de La Massane, liée à l'installation de nouvelles entreprises ;
- Considérant que le projet a été intégralement supporté financièrement par la CCVBA ;
- Considérant que la CCVBA souhaite assurer l'entretien et l'exploitation ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Département des Bouches-du-Rhône, dont le siège social se situe Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just, 13256 MARSEILLE Cedex 20, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier situé à Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Massane 3, entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Ensemble de places de stationnement

La convention a pour objet de préciser et régulariser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilités du Département et de la CCVBA dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental sur un linéaire d'environ 145m, hors agglomération, d'un ensemble de 28 places de stationnement, intercalé entre la voie communale et la voie verte B001, au niveau de la zone artisanale « La Massane 3 »

La convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situées sur la RD B001, le long de la piste cyclable : places de parking longitudinales et barrières bois de séparation avec la piste cyclable.

La CCVBA accepte l'entretien et l'exploitation du domaine public départemental et de ses dépendances, définies à l'article 2.

- **Durée :** 10 ans à compter de sa signature, reconductible tacitement.
- **Modalités financières :** l'entretien et l'exploitation du parking sont consentis à titre gratuit par les parties

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 MARS 2025

Le Président,

A blue circular stamp with the acronym 'CCVBA' at the top and a coat of arms in the center. A blue ink signature is written over the stamp.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 58 / 2025

OBJET : Attribution du lot 1 du marché du groupement de commande commune de Mourès et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement du Cours Paul Revoil, parking de l'Europe et Parc du Moulin Peyre

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L2123-1 et R.2123-1-1°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu le Groupement de Commandes entre la Commune et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par ELLIPSE, maître d'œuvre,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu l'article III de la convention de groupement relatif à la passation des marchés,
- Vu la décision n°40/2025 relative à l'attribution du lot 2 du marché susvisé,
- Vu le budget communautaire,

DECIDE

Article 1 : De prendre une décision complémentaire pour la signature de l'acte d'engagement du lot 1 avec la société NEOTRAVAX pour la réalisation de l'aménagement du cours Paul Revoil, parking de l'Europe et Parc du Moulin Peyre.

Article 2 : Le planning prévisionnel fixe la durée d'exécution des prestations.

Article 3 : Les montants du lot 1 sont répartis comme suit :

- CCVBA : 5 450 € HT
- Régie intercommunale de l'eau : 10 560 € HT
- Régie intercommunale de l'assainissement : 13 625 € HT

Article 4 : Les montants du lot 2 restent inchangés :

- CCVBA : 263 395 € HT
- Régie intercommunale de l'eau : 209 240 € HT
- Régie intercommunale de l'assainissement : 357 535 € HT

Article 5 : la dépense sera imputée aux Budgets :

- Budget principal de la CCVBA Siret 241 300 375 00169 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau pluviale)
- Régie Eau de la CCVBA Siret 241 300 375 00144 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau potable)
- Régie Assainissement de la CCVBA Siret 241 300 375 00102 (pour les travaux relatifs au réseau d'eaux usées)

Article 6 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 14 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°59 /2025

OBJET : Remplacement des tampons du réseau eaux pluviales sise Rue des Arènes sur la commune de Mouriès – Société BRONZO TP – Devis 2023-04-010

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu l'offre établie par la société BRONZO TP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder aux remplacements des tampons sur le réseau d'eau pluvial sise Rue des Arènes sur la commune de Mouriès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BRONZO TP, N° SIRET S0165657300018, dont le siège social se situe ZI Athelia 1, 13600 LA CIOTAT, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Remplacement des tampons du réseau eaux pluviales sise Rue des Arènes sur la commune de Mouriès – Société BRONZO TP – Devis 2023-04-010

- Montant : 6 430,95 € HT
- Imputation comptable : Article 21538 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 mars 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°60 /2025**

OBJET : Contrat de maintenances pour nettoyeur haute pression – Société SAS KARCHER

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS KARCHER ;
- Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour un nettoyeur haute pression utilisé par les services de la Communauté de communes et permettant le nettoyage de véhicules ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS KARCHER, n° SIRET 77570267300069, dont le siège social se situe 5 Avenue des Coquelicots, ZA des Petits Carreaux, 94865 BONNEUIL-SUR-MARNE, un contrat de maintenance dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Contrat de maintenance du Nettoyeur Haute Pression type HDS 12/14 ST ECO*EU-I, réf. 1.699-915.0, n° série 010104.
3 visites annuelles permettant une vérification de l'ensemble des points repris sur l'annexe « Prestations contrat entretien » ;
 - Durée : 1 an à compter du 1^{er} mars 2025, renouvelable 2 fois tacitement
 - Montant : 1 923,00 € HT pour la première année du contrat, valable pendant la durée du contrat souscrit (limité à 3 ans maximum)
 - Imputation : Article 6156 – Fonction 7212 – Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°61 /2025

OBJET : Convention de partenariat avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision du Président n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision du Président n°29/2023 modifiée portant fixation des tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant l'importance de conclure une convention de partenariat avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l'Office de Tourisme Intercommunal ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), Maison des associations, Espace de la Libération, représentée par son Président, Monsieur Francis CARRE, une convention de partenariat intitulée « Convention de partenariat – Dépôt et vente de cartes de pêche » telle que précisée ci-dessous :

Objet : Vente de cartes de pêche annuelles ou à la journée, semaine ou mois par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sise Place Jean Jaurès, 13210 Saint-Rémy de Provence, lesquelles permettent de pratiquer une activité halieutique sur une zone de pêche définie comme celle qui est sous la responsabilité de l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou

- Durée : à compter du 10 mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025
- Conditions financières : L'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra d'une commission de 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de vente de cartes de pêche effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et ses bureaux d'informations touristiques.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°62 /2025
Modifie décision n°44/2025

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°3 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.112-8 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°30/2015 en date du 1er avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°20/2024 en date du 21 mars 2024 approuvant le dernier avenant à la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;
- Vu la décision du Président n°159/2024 du 18 juillet 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage – contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°245/2024 du 23 décembre 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°1 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°33/2025 du 07 février 2025 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°2 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°44/2025 du 10 mars 2025 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°3 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS URBADS (avenant n°3) ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de prolonger d'un mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;
- Considérant la nécessité d'apporter correction à l'article 2 portant sur la reconduction tacite par voie d'avenant n°4 le cas échéant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS URBADS, SIRET N°48777970400039, dont le siège social se situe 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT, représentée par Monsieur Laurent ROSIEAUX, Directeur Opérationnel, un contrat de prestations de services tel que précisé ci-dessous :

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°3 au contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

L'avenant n°3 a pour objet de prolonger d'un mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

- **Durée :** Prolongation d'1 mois par voie d'avenant n°3 (soit, jusqu'au 31 mars 2025)
- **Rémunération de la société URBADS :** aucun surcoût (Cf. contrat initial)

Article 2 : De prolonger la convention initiale de 7 mois par voie d'avenant n°4 (soit, jusqu'au 30 septembre 2025) selon les mêmes modalités, le cas échéant, en fonction des besoins du service.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 mars 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°63 /2025

OBJET : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 25-03 01

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AQUAPOLYM ;
- Considérant la nécessité d'acquérir des produits de traitement, permettant la déshydratation des boues, destinés à la station d'épuration de Saint-Rémy de Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AQUAPOLYM SARL, n° SIRET 50104834200023, dont le siège social se situe 27 Rue Jules Verne, 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, représentée par Monsieur NAUDIN Laurent, Dirigeant, un devis relatif à l'achat de produits de traitement destinés à la station d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Achat de produits de traitement permettant la déshydratation des boues, livrés sur sites, à destination de la station d'épuration de la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE (container de 1050 Kg par 2 Aquapoly 3360)
- **Montant total :** 8 232,00 € HT
- **Imputation :** Chapitre 011 – Article 6062 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 mars 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°64 /2025

OBJET : Détection et cartographie des réseaux enterrés sis Chemin des tilleuls Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès – Société AX'EAU RESODETECTION – Devis DV042226

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis établi par la société AX'EAU RESODETECTION ;
- Considérant la nécessité des raccordements aux réseaux dans le cadre du nouveau champ captant de Granaud sur la Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des détections et cartographies des réseaux enterrés sis Chemin des tilleuls Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AX'EAU RESODETECTION, n° SIRET 79195723600023, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Détection et cartographie des réseaux enterrés sis Chemin des tilleuls Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès – Société AX'EAU RESODETECTION – Devis DV042226 :

- Préparation de l'étude : 150,00 € HT
- Déplacements et installation d'une unité complète d'expertise : 350,00 € HT
- Détection des réseaux enterrés conducteurs et/ou non conducteurs AEP/EU/GAZ/Electriques/Télécom et géoréférencement avec levé topographique : 12 550,00 € HT
- Réalisation et livrables plans : 2 200,00 € HT
- Rédaction et livrable rapport : 200,00 € HT
- Montant total : 15 450,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 65 /2025

Modifie la décision n°32/2025

OBJET : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision n°27/2025 en date du 03 février 2025 portant avis de réparation d'un véhicule utilitaire à la régie intercommunale de l'eau ;
- Vu la décision n°32/2025 en date du 07 février 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Vu les offres établies par la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable sur les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant le vol d'un véhicule utilitaire appartenant à la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la déclaration transmise à la compagnie d'assurance MMA suite à cet incident ;
- Considérant le rapport d'expertise du cabinet EXPERTISE&CONCEPT notifiant une estimation de la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) de 10 500 € HT ;
- Considérant que, après une analyse technique et financière, il a été constaté que le fait de procéder aux réparations constituent l'option la plus avantageuse pour la régie intercommunale de l'eau, tant sur le plan économique que matériel, le véhicule étant en bon état général et apte à poursuivre son service après la réparation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public en maintenant la disponibilité de ce véhicule, indispensable au bon fonctionnement des missions de la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON à la suite de la réception du véhicule (cf. article 2) ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), les devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009458 : Réparations véhicule vandalisé, sous réserve de dépose : 11 835,08 € HT
- Devis n°DAT009550 : Forfait remorquage Aix-en-Provence/Cavaillon, sous réserve de dépose : 250,00 € HT
- Montant total HT : 12 085,08 € HT
- Imputations comptables :
 - 11 835,08 € HT : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)
 - 250,00 € HT : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009603 : Réception du véhicule
Duplicata clé et remplacement durite : 825,87 € HT
Forfait remorquage Aix-en-Provence/Cavaillon : 200,00 € HT
- Montant total HT : 1 025,87 € HT
- Imputations comptables :
 - 825,87 € HT : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)
 - 200,00 € HT : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 17 mars 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°66 /2025

Modifie la décision n°225/2024

OBJET : Cession d'une centrifugeuse de déshydratation des boues auparavant située sur la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence à la société TECHNIPURE SA - modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°78/2014 en date du 17 juillet 2014 approuvant le transfert de la compétence assainissement ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°170/2017 en date du 19 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau et assainissement, conclu entre la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles en date du 03 novembre 2017 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence assainissement ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la volonté de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles d'assurer une gestion diligente et équitable de ses actifs ;
- Considérant qu'une centrifugeuse de déshydratation des boues auparavant affectée au service public de l'assainissement sur le site de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence, est désormais inutilisable ;
- Considérant l'état de vétusté de ce bien, hors d'usage, et pour lesquels le coût de remise en fonction est trop important ;
- Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public et qu'il a été remplacé ;
- Considérant la « désaffectation matérielle » de ce bien et qu'il convient de procéder à son déclassement du domaine public (« désaffectation formelle ») ;
- Considérant les caractéristiques du bien et son état ;
- Considérant sa localisation et les moyens logistiques à mettre en œuvre pour entreprendre le transport du bien ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite céder ce bien, et notamment permettre son reconditionnement ;
- Considérant les prestations complémentaires de la société TECHNIPURE SA à la suite de l'impossibilité de levage de la centrifugeuse en l'état ;
- Considérant la nécessité de rectifier le montant de la vente à l'article 1 ;

DECIDE :

Article 1 : de constater la désaffectation d'une centrifugeuse de déshydratation des boues auparavant située sur la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence, de procéder à son déclassement du domaine public de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour insertion au domaine privé, et signer avec la société TECHNIPURE SA, Siret n°42061826600019, dont le siège social se situe Quai de la Cabaude, 85100 LES SABLES D'OLONNE, un acte de vente et tout document lié, pris sur la base des caractéristiques suivantes :

- **Objet :** Cession d'une centrifugeuse de déshydratation des boues auparavant située sur la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence à la société TECHNIPURE SA
- **Situation du bien :**
Budget Régie assainissement (SIRET 24130037500102)
Numéro d'inventaire : RAMATS 071
- **Montant de la vente :** 750,00 € TTC

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 mars 2025

Le Président,
CCVBA

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°67 /2025**

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section BY parcelles n°223 situés lieudit Les Joncades Basses, ZA la Massane 2 sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 21 janvier 2025 et déposée par Maître Emilie SAUREL, Notaire à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section BY parcelles n°223 situés 16 Lotissement La Massane, lieudit Les Joncades Basses, Quartier de la Massane 2^{ème} extension, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à Monsieur BERNARDONI Nathanael dans le cadre de la cession d'une habitation avec locaux professionnels, à la société civile immobilière SML PROVENCE.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20 mars 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 68 /2025**

OBJET : Contrat de recyclage des métaux provenant des déchèteries entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Azur Trade Recyclage

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que dans le cadre de l'optimisation du développement de la collecte sélective, le tri des déchets d'emballages ménagers et le recyclage de matériaux, il convient de conclure un contrat de recyclage des métaux provenant des collectes sélectives avec Azur Trade Recyclage ;
- Considérant que ce contrat est établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AZUR TRADE RECYCLAGE, SIRET 51858795100030, dont le siège se situe ZA DE LA MASSANE 1290 A avenue de la Massane 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Gérant, Monsieur Martin Arnold, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de recyclage des métaux provenant des déchèteries entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Azur Trade Recyclage

Le contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la CCVBA accepte sans réserve, selon lesquelles AZUR TRADE RECYCLAGE s'engage à reprendre ou à faire reprendre l'intégralité des métaux provenant des déchèteries tels que définis à l'article 2 du présent contrat.

- Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un (1) an avec reconductions tacites 3 (trois) fois pour une durée d'un (1) an.
- Modalités financières : les éléments relatifs aux montants des reprises figurent aux articles 5 et 8 dudit contrat.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président,
CCVBA

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°69 /2025

Modifie la décision n°43/2023

OBJET : Avenant n°1 Contrat de pompage et nettoyage des séparateurs hydrocarbonés – Société SAS MAURIN

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°43/2023 portant sur la conclusion d'un contrat d'entretien et de nettoyage des aires de lavage avec traitement des eaux hydrocarbonées du centre technique municipal de Saint-Rémy-de-Provence, des séparateurs d'hydrocarbures des déchèteries de Maussane-les-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la décision du Président n°42/2025 portant sur la conclusion d'un contrat d'entretien et de nettoyage des aires de lavage avec traitement des eaux hydrocarbonées du centre technique municipal de Saint-Rémy-de-Provence, des séparateurs d'hydrocarbures des déchèteries de Maussane-les-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition n°10548 établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de nettoyer les aires de lavage situées sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la nécessité de substituer l'intervention effectuée au Centre Technique Municipal (CTM de Saint-Rémy-de-Provence) par une intervention au Quai de transfert situé ZA La Massane, à Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de rectifier l'imputation comptable à l'article 1 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un avenant n°1 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Avenant n°1 Contrat de pompage et nettoyage des séparateurs hydrocarbonés – Société SAS MAURIN

- Pompage et nettoyage des séparateurs hydrocarbonés et aire de lavage des déchetteries de Maussane-les-Alpilles, de Saint-Etienne-du-Grès, de Saint-Rémy-de-Provence, et du quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence
- INCI : Traitement des eaux hydrocarbonées
 - Durée : 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation trois mois avant le terme avec recommandé accusé réception.
 - Montant : 3 176,25 € HT / semestre
 - Imputation : Article 611 – Fonction 7213 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président,
Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°70 /2025**

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'AUREILLE pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans la réduction de ses déchets à travers la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but d'atteindre l'objectif régional de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2025 par rapport aux tonnages collectés en 2015 ;
- Considérant que l'action « Broyage des végétaux à domicile » permet de réduire les apports de végétaux en déchèterie tout en favorisant la gestion de proximité des végétaux et leur retour au sol ;
- Considérant que dans un but d'uniformisation des pratiques sur le territoire et afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune d'AUREILLE, dont l'hôtel de ville se situe à AUREILLE (13930), 2 avenue Mistral, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ESCOFFIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune d'AUREILLE par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : trois (3) ans à compter de la date de signature, reconductible une fois de manière expresse pour une même période.
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président,

HERVÉ CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 71 /2025**

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux-de-Provence pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans la réduction de ses déchets à travers la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but d'atteindre l'objectif régional de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2025 par rapport aux tonnages collectés en 2015 ;
- Considérant que l'action « Broyage des végétaux à domicile » permet de réduire les apports de végétaux en déchèterie tout en favorisant la gestion de proximité des végétaux et leur retour au sol ;
- Considérant que dans un but d'uniformisation des pratiques sur le territoire et afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune des Baux-de-Provence dont l'hôtel de ville se situe aux Baux-de-Provence (13520), Hôtel de ville, Grand rue Frédéric Mistral, représentée par son Maire, Madame Anne PONIATOWSKI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune des Baux-de-Provence par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : trois (3) ans à compter de la date de signature, reconductible une fois de manière expresse pour une même période.
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 72 /2025

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'EYGALIERES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans la réduction de ses déchets à travers la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but d'atteindre l'objectif régional de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2025 par rapport aux tonnages collectés en 2015 ;
- Considérant que l'action « Broyage des végétaux à domicile » permet de réduire les apports de végétaux en déchèterie tout en favorisant la gestion de proximité des végétaux et leur retour au sol ;
- Considérant que dans un but d'uniformisation des pratiques sur le territoire et afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune d'EYGALIERES, dont l'hôtel de ville se situe à Eygalières (13810), Place Marcel Bonein, représentée par son Maire, Madame Aline PELISSIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune d'EYGALIERES par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : trois (3) ans à compter de la date de signature, reconductible une fois de manière expresse pour une même période.
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 73 /2025

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de FONTVIEILLE pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans la réduction de ses déchets à travers la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but d'atteindre l'objectif régional de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2025 par rapport aux tonnages collectés en 2015 ;
- Considérant que l'action « Broyage des végétaux à domicile » permet de réduire les apports de végétaux en déchèterie tout en favorisant la gestion de proximité des végétaux et leur retour au sol ;
- Considérant que dans un but d'uniformisation des pratiques sur le territoire et afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de FONTVIEILLE, dont l'hôtel de ville se situe à FONTVIEILLE (13990), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune de FONTVIEILLE par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : trois (3) ans à compter de la date de signature, reconductible une fois de manière expresse pour une même période.
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 74 /2025

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans la réduction de ses déchets à travers la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but d'atteindre l'objectif régional de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2025 par rapport aux tonnages collectés en 2015 ;
- Considérant que l'action « Broyage des végétaux à domicile » permet de réduire les apports de végétaux en déchèterie tout en favorisant la gestion de proximité des végétaux et leur retour au sol ;
- Considérant que dans un but d'uniformisation des pratiques sur le territoire et afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES, dont l'hôtel de ville se situe à Mas-Blanc-des-Alpilles (13103), Place Pierre Limberton, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GESLIN, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : trois (3) ans à compter de la date de signature, reconductible une fois de manière expresse pour une même période.
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°75 /2025**

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans la réduction de ses déchets à travers la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but d'atteindre l'objectif régional de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2025 par rapport aux tonnages collectés en 2015 ;
- Considérant que l'action « Broyage des végétaux à domicile » permet de réduire les apports de végétaux en déchèterie tout en favorisant la gestion de proximité des végétaux et leur retour au sol ;
- Considérant que dans un but d'uniformisation des pratiques sur le territoire et afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES, dont l'hôtel de ville se situe à Maussane-les-Alpilles (13520), Avenue de la Vallée des Baux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CARRE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : trois (3) ans à compter de la date de signature, reconductible une fois de manière expresse pour une même période.
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 96 /2025

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de MOURIES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans la réduction de ses déchets à travers la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but d'atteindre l'objectif régional de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2025 par rapport aux tonnages collectés en 2015 ;
- Considérant que l'action « Broyage des végétaux à domicile » permet de réduire les apports de végétaux en déchèterie tout en favorisant la gestion de proximité des végétaux et leur retour au sol ;
- Considérant que dans un but d'uniformisation des pratiques sur le territoire et afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de MOURIES, dont l'hôtel de ville se situe à Mouries (13890), 35 rue Pasteur, représentée par son Maire, Madame Alice ROGGERIO, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune de MOURIES par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : trois (3) ans à compter de la date de signature, reconductible une fois de manière expresse pour une même période.
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 77 /2025

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans la réduction de ses déchets à travers la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but d'atteindre l'objectif régional de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2025 par rapport aux tonnages collectés en 2015 ;
- Considérant que l'action « Broyage des végétaux à domicile » permet de réduire les apports de végétaux en déchèterie tout en favorisant la gestion de proximité des végétaux et leur retour au sol ;
- Considérant que dans un but d'uniformisation des pratiques sur le territoire et afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune du Paradou, dont l'hôtel de ville se situe à Paradou (13520), Place Charloun RIEU, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune du Paradou par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : trois (3) ans à compter de la date de signature, reconductible une fois de manière expresse pour une même période.
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 98 /2025**

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Gès pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans la réduction de ses déchets à travers la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but d'atteindre l'objectif régional de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2025 par rapport aux tonnages collectés en 2015 ;
- Considérant que l'action « Broyage des végétaux à domicile » permet de réduire les apports de végétaux en déchèterie tout en favorisant la gestion de proximité des végétaux et leur retour au sol ;
- Considérant que dans un but d'uniformisation des pratiques sur le territoire et afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Etienne-du-Gès, dont l'hôtel de ville se situe à Saint Etienne du Grès (13103), Place de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune de Saint-Etienne-du-Gès par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : trois (3) ans à compter de la date de signature, reconductible une fois de manière expresse pour une même période.
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 93 /2025

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans la réduction de ses déchets à travers la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but d'atteindre l'objectif régional de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2025 par rapport aux tonnages collectés en 2015 ;
- Considérant que l'action « Broyage des végétaux à domicile » permet de réduire les apports de végétaux en déchèterie tout en favorisant la gestion de proximité des végétaux et leur retour au sol ;
- Considérant que dans un but d'uniformisation des pratiques sur le territoire et afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Place Jules-Pellissier, représentée par son Premier Adjoint au Maire, Monsieur Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune de Saint-Rémy-de-Provence par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : trois (3) ans à compter de la date de signature, reconductible une fois de manière expresse pour une même période.
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 80 /2025

OBJET : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles
Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10802

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à des prestations d'hydrocurage et inspections visuelles du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles sis Chemin de la pinède ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10802 :

Amené / Repli d'un combiné hydrocureur (qté 3)
Hydrocurage préparatoire de la canalisation (3 jours)
Traitement matière EU EV (quantité à définir le cas échéant, 40 € HT/ m³)
Amené / Repli d'une unité d'inspection visuelle (qté 2)
Inspection visuelle des réseau EU EV sur 800 ml environ avec rédaction du rapport (Qté 2)
Heure supplémentaire (quantité à définir le cas échéant, 112.50 € HT / heure)
Fumigation du réseau (Qté 2)

- Montant total : 5 729,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget régie Assainissement CCVBA (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 mars 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI